



Assemblée générale

Distr. générale
26 décembre 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-cinquième session

26 février-5 avril 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport sur la neuvième session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme*

Président-Rapporteur : Cristian Espinosa Cañizares

* L'annexe au présent document est distribuée uniquement dans la langue de l'original.



I. Introduction

1. Créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 26/9 du 26 juin 2014, le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme a été chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et des autres entreprises.

2. La neuvième session du Groupe de travail, qui s'est tenue du 23 au 27 octobre 2023¹, s'est ouverte par une déclaration du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme². Le Haut-Commissaire s'est dit conscient de la complexité des chaînes de valeur mondiales, qui sont souvent implantées dans des États ayant des pratiques différentes dans le domaine du droit, de la réglementation et des droits de l'homme. Tout en notant qu'une telle interconnexion pouvait soutenir la croissance économique et le développement social, il a mis en garde contre les risques pour les droits de l'homme que pouvaient faire peser des chaînes de valeur tentaculaires et diffuses, tels que des atteintes à divers droits du travail, des actes de discrimination et de harcèlement et des attaques contre des défenseurs des droits de l'homme et des peuples autochtones. Il a souligné les efforts considérables qui avaient été déployés pour prévenir et réduire ces risques et d'autres menaces depuis l'adoption par le Conseil des droits de l'homme des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en 2011. Cela étant, il fallait selon lui aller plus loin et les travaux du Groupe de travail visant à élaborer un instrument international juridiquement contraignant allaient dans le bon sens. Il a rappelé l'importance de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, qui permet aux entreprises de s'occuper de manière proactive des effets néfastes sur les droits de l'homme, et a fait remarquer que les réglementations exigeant une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pouvaient contribuer à changer la donne en termes d'avantages pour les travailleurs et les communautés. Le Haut-Commissaire s'est félicité que des éléments du projet actualisé d'instrument juridiquement contraignant aient été alignés sur les Principes directeurs, car cela aiderait le Groupe de travail à protéger les droits humains des personnes et des communautés touchées par les activités des entreprises, à tenir les entreprises pour responsables et à fournir aux parties prenantes concernées un accès à des recours utiles lorsque les choses tournent mal. Selon lui, il était essentiel de veiller à ce que les efforts réglementaires à tous les niveaux s'alignent pleinement sur les Principes directeurs afin de créer des conditions de concurrence équitables (en veillant à ce que les entreprises opérant dans toutes les régions respectent les mêmes normes dans le monde entier), de contribuer au développement durable et d'autonomiser les communautés. Le Haut-Commissaire a appelé l'attention sur le fait que la neuvième session du Groupe de travail se déroulait alors que l'on fêtait le soixante-quinzième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il a exhorté les participants à envisager de prendre des engagements concrets et novateurs, notamment en vue de promouvoir un comportement responsable de la part des entreprises, dans le cadre de l'initiative « Droits humains 75 » du Haut-Commissariat³. Il espérait que le Groupe de travail s'engage dans des négociations constructives au cours de la session afin d'atteindre l'objectif consistant à mieux appliquer le principe de responsabilité et à fournir aux personnes touchées par les activités d'entreprises un accès à des voies de recours utiles.

¹ La neuvième session s'est tenue sous forme hybride afin de répondre aux besoins de ceux qui ne pouvaient pas participer en personne. Des informations sur les modalités d'organisation de la session sont disponibles à l'adresse www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/wg-trans-corp/session9. Les séances tenues au cours de cette session peuvent être suivies sur le Web dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies à l'adresse suivante : <https://media.un.org/en/webtv/>.

² Voir www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2023/10/turk-calls-accountability-business-related-human-rights-harms.

³ Voir <https://www.ohchr.org/fr/human-rights-75>.

II. Organisation de la session

A. Élection du Président-Rapporteur

3. Le Représentant permanent de l'Équateur, Cristian Espinosa Cañizares, a été élu Président-Rapporteur par acclamation après avoir été désigné, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, par la délégation de Trinité-et-Tobago.

B. Participation

4. La liste des participants figure en annexe.

C. Documentation

5. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants⁴ :
- a) La résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme ;
 - b) L'ordre du jour provisoire du Groupe de travail⁵ ;
 - c) Le projet actualisé d'instrument juridiquement contraignant visant à réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises ;
 - d) Le programme de travail ;
 - e) Les autres documents pertinents.

D. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail

6. Le Président-Rapporteur a présenté le projet de programme de travail, qui avait été distribué le 9 octobre 2023. Il a expliqué que le programme avait été conçu de manière à favoriser les négociations de fond menées par les États sur la base de la version propre du projet actualisé d'instrument juridiquement contraignant, comme convenu dans les recommandations adoptées à la fin de la huitième session⁶. Conformément à la recommandation figurant au paragraphe 25 g) du rapport sur la huitième session du Groupe de travail, le projet actualisé tenait compte des propositions de texte concrètes et des observations soumises par les États à la huitième session, ainsi que des résultats des consultations tels qu'ils avaient été communiqués par les amis de la présidence. La contribution des parties prenantes non étatiques aux travaux intersessions avait pris la forme de contributions écrites que les parties prenantes avaient été invitées à soumettre, conformément à la recommandation figurant au paragraphe 25 f) du rapport. Après avoir présenté chaque point du projet de programme de travail et les modalités d'organisation proposées pour la session, le Président-Rapporteur a invité les participants à faire des observations.

7. Une délégation, s'exprimant au nom d'un groupe régional, a fait part de ses préoccupations concernant le projet de programme de travail. Elle a noté que selon les recommandations figurant dans le rapport de la huitième session, il importait de mettre à jour le projet d'instrument juridiquement contraignant pour tenir compte, entre autres, des résultats des consultations régionales tels que rapportés par les amis de la présidence. Toutefois, l'un des amis de la présidence n'ayant pas tenu de consultations intersessions dans sa région, le projet actualisé ne comprenait pas de contributions intersessions de ce groupe régional. De ce fait, le projet actualisé ne tenait pas compte des points de vue de toutes les

⁴ Tous les documents ont été mis à la disposition du Groupe de travail sur son site Web (www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/wg-trans-corp/session9).

⁵ A/HRC/WG.16/9/1.

⁶ A/HRC/52/41, par. 25.

régions et ne devait donc pas constituer la base des négociations à la neuvième session. En outre, l'approche adoptée dans le projet d'instrument actualisé en ce qui concernait la question du champ d'application risquait d'outrepasser le mandat du Groupe de travail tel que défini dans la résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme. La délégation a proposé que le Groupe de travail fonde ses travaux sur le troisième projet révisé d'instrument avec les propositions de texte soumises par les États aux septième et huitième sessions. De nombreuses délégations qui faisaient partie du groupe régional, ainsi que des délégations d'autres régions, ont fait part de préoccupations analogues et ont exprimé leur soutien à la proposition visant à revenir au troisième projet révisé avec des propositions de texte.

8. Un certain nombre de délégations se sont opposées à cette proposition, faisant observer que le retour à un projet plus ancien entraverait l'avancée des travaux. Elles ont souligné que les recommandations et les conclusions du rapport de la huitième session avaient été adoptées par consensus, que ces recommandations et conclusions faisaient référence à un projet actualisé d'instrument juridiquement contraignant servant de base aux négociations de la neuvième session et que le Président-Rapporteur avait pris les mesures qui lui avaient été demandées. En outre, une délégation a fait remarquer qu'elle avait passé des mois à élaborer des contributions sur la base du projet actualisé et qu'elle ne serait pas en mesure de participer si le Groupe de travail examinait un document différent.

9. Le Président-Rapporteur a remercié toutes les délégations pour leurs interventions. Il a noté qu'il avait agi conformément aux recommandations et conclusions figurant dans le rapport de la huitième session. Il a rappelé qu'en février 2023, il avait tenu une réunion avec les amis de la présidence au cours de laquelle il avait demandé à chaque région d'organiser deux consultations entre avril et mi-juin 2023 et de faire rapport avant la fin du mois de juin 2023 afin que le Président-Rapporteur puisse présenter un projet d'instrument mis à jour avant la fin du mois de juillet 2023, comme recommandé dans le rapport sur la huitième session. En mars 2023, le Président-Rapporteur avait rappelé le calendrier et les lignes directrices concernant les consultations. Des rappels avaient été adressés en avril, mai et juin 2023 par le secrétariat. Le Président-Rapporteur a noté que quatre des cinq régions avaient tenu leurs consultations et communiqué leurs résultats à la fin du mois de juin. Il était certes regrettable qu'un groupe régional n'ait pas été en mesure de mener ses consultations dans les délais impartis, mais il serait injuste de mettre de côté les travaux intersessions réalisés par les quatre autres régions. En ce qui concernait les préoccupations relatives au champ d'application, le Président-Rapporteur a fait remarquer qu'il serait plus approprié de discuter de cette question lors des négociations sur l'instrument. En outre, il a appelé l'attention sur le fait que les dispositions du projet actualisé d'instrument juridiquement contraignant concernant le champ d'application étaient les mêmes que celles contenues dans le troisième projet révisé. Il a donc proposé que le programme de travail soit adopté tel qu'il avait été initialement soumis et que les points de vue de toutes les délégations soient reflétés dans le rapport sur la neuvième session.

10. Les délégations ont accepté que le projet actualisé d'instrument juridiquement contraignant serve de base aux négociations, mais ont exprimé des désaccords sur la question de savoir s'il fallait prendre comme base la version propre du document ou la version comprenant des modifications. Il a été proposé que la version propre du document soit utilisée pour saisir les modifications en temps réel sur l'écran projeté, et que la version de suivi des modifications soit affichée comme document de référence. Aucune autre objection n'ayant été soulevée par les États, le programme de travail a été adopté.

III. Déclarations liminaires

A. Déclaration générale et observations liminaires du Président-Rapporteur

11. Le Président-Rapporteur a remercié le Haut-Commissaire pour sa déclaration liminaire, le Haut-Commissariat pour son soutien et sa contribution, les États pour la confiance qu'ils lui accordaient et tous ceux qui participaient à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les entreprises et les droits de l'homme.

12. Le Président-Rapporteur a rappelé l'histoire du Groupe de travail, mettant en exergue la résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme, en application de laquelle le Groupe de travail avait été créé, et les huit réunions annuelles qui s'étaient tenues à ce jour. Il a salué les précieuses contributions apportées par les États, la société civile et d'autres parties prenantes au fil des ans, y compris les contributions reçues pendant la période intersessions, qui avaient toutes été prises en compte aux fins de l'élaboration de l'instrument actualisé. Il a également salué les activités des amis de la présidence au cours de l'année écoulée et a appelé tous les États et les autres parties prenantes à faire part de leurs propositions sur le projet actualisé d'instrument au cours de la session.

13. Le Président-Rapporteur a fait part des considérations qui étaient à l'origine de la mise à jour du projet d'instrument, à savoir :

- a) Simplifier le texte et faire en sorte que ses dispositions soient faciles à comprendre ;
- b) Préciser les liens entre les différents articles, avec des références croisées plus claires et une utilisation plus cohérente de la terminologie ;
- c) Reprendre les termes utilisés dans d'autres traités et instruments qui traitent des droits de l'homme et des effets des activités des entreprises ;
- d) Tenir compte des avis exprimés par les États sur la formulation et la logique des différents articles au cours des sessions précédentes du Groupe de travail ;
- e) Offrir un certain niveau de flexibilité pour que les États puissent s'acquitter des obligations mises à leur charge par l'instrument, en tenant compte des différences entre les systèmes juridiques, sans compromettre la capacité de l'instrument d'atteindre ses objectifs.

14. Le Président-Rapporteur a souligné que, bien que d'importants progrès aient été accomplis à ce jour, il fallait une large participation de tous les acteurs, en particulier des États, pour faire avancer le travail. Il a indiqué qu'une participation active, constructive et réelle aux sessions serait le meilleur moyen pour les États de faire connaître leurs intérêts et leurs positions, et ainsi de parvenir à un consensus. Cela était nécessaire pour que l'instrument atteigne ses objectifs.

15. Le Président-Rapporteur a répondu à trois questions que des parties prenantes avaient soulevées au cours des derniers mois. Tout d'abord, en ce qui concernait le champ d'application de l'instrument, le Président-Rapporteur a partagé son point de vue selon lequel le futur instrument devrait s'appliquer à toutes les entreprises et activités commerciales, qu'elles soient transnationales ou nationales, pour de nombreuses raisons pratiques et éthiques⁷. Deuxièmement, en ce qui concernait la publication des propositions faites en 2022, il a rappelé qu'il était courant pour les présidents dans les processus d'élaboration des traités de faire des propositions de texte à examiner en même temps que d'autres projets et a appelé l'attention sur une note relative à la capacité du Président-Rapporteur de formuler des propositions et de convoquer les amis de la présidence⁸. Troisièmement, le Président-Rapporteur a précisé la base sur laquelle était fondé le projet actualisé d'instrument, qui constituait une proposition de consensus sur les différentes positions et reprenait les propositions avancées au cours des sessions du Groupe de travail et des travaux intersessions tenus à ce jour⁹.

16. Conscient des progrès importants réalisés et des engagements pris par les États aux niveaux national et régional en ce qui concernait les entreprises et les droits de l'homme, le Président-Rapporteur a noté avec inquiétude que des violations des droits de l'homme liées

⁷ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/igwg/session9/igwg-9th-guidelines-intersession-mar-2023.pdf.

⁸ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/igwg-military/session4/igwg-session4-compilation-concrete-textual-proposals.docx.

⁹ Le Président-Rapporteur a appelé l'attention des participants sur un tableau indiquant où les éléments du troisième projet révisé pouvaient être trouvés dans le projet actualisé. Voir www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/igwg-transcorp/session9/igwg-9th-table-3-rev-updated-lbi.pdf.

aux entreprises continuaient d'être commises dans pratiquement tous les secteurs d'activité et dans toutes les régions du monde, et que les personnes et les communautés touchées n'avaient souvent aucune possibilité d'accéder à la justice et à la réparation. Il a demandé que les normes existantes soient renforcées par des normes internationales contraignantes afin de protéger et de promouvoir les droits de l'homme dans ce domaine, ce qui irait dans le sens de l'appel lancé dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en faveur d'« un assortiment judicieux de mesures – nationales et internationales, contraignantes et volontaires – pour favoriser le respect des droits de l'homme par les entreprises ».

17. Enfin, le Président-Rapporteur a rappelé les objectifs fondamentaux du futur instrument juridiquement contraignant – la protection et la promotion des droits de l'homme dans le contexte des activités des entreprises, la prévention des violations des droits de l'homme par les entreprises, la garantie d'un accès à la justice et d'une réparation effective pour les victimes, et le renforcement de la coopération internationale en la matière. Faisant observer que la neuvième session se déroulait pendant le soixante-quinzième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Président-Rapporteur a demandé au Groupe de travail de réfléchir aux principes sur lesquels la Déclaration universelle des droits de l'homme était fondée. En outre, le dixième anniversaire à venir de l'adoption, en juin 2014, de la résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme, serait une occasion supplémentaire pour le Groupe de travail de renouveler son engagement à s'acquitter de son mandat. Le Président-Rapporteur a demandé aux États et aux autres parties prenantes de prendre des mesures concrètes pour garantir le respect des droits de l'homme par les entreprises et donner un nouvel élan au Groupe de travail afin qu'il puisse atteindre ses objectifs dans un délai raisonnable.

B. Déclarations générales

18. Des délégations, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes ont félicité le Président-Rapporteur pour son élection et l'ont remercié pour le projet actualisé d'instrument contraignant et pour le rôle moteur qu'il avait joué jusqu'alors. Des délégations et des organisations ont également exprimé leur reconnaissance pour le soutien fourni par le Haut-Commissaire et son organisation.

19. Des délégations ont salué les effets positifs que les entreprises pouvaient avoir, par exemple en contribuant à la réduction de la pauvreté et à la promotion du progrès économique et social. Néanmoins, nombre de délégations et d'organisations ont également souligné le côté sombre du progrès, en notant que des entreprises pouvaient nuire à la pleine jouissance des droits de l'homme. En effet, des entreprises avaient été responsables de toute une série de violations des droits économiques, sociaux et culturels (tels que le droit à la santé) et des droits à la vie et à la liberté d'expression, entre autres, à la fois en temps de paix et dans des situations de conflit armé. Certains groupes, tels que les peuples autochtones, les paysans et les populations rurales, avaient été touchés de plein fouet. Nombre de délégations et d'organisations ont rappelé au Groupe de travail les liens entre la dégradation de l'environnement et les droits de l'homme, et la manière dont les entreprises échappaient souvent à la responsabilité en ce qui concernait leurs effets sur les changements climatiques, la biodiversité et les atteintes à l'environnement en général.

20. Des délégations et des organisations ont rappelé les diverses initiatives qui avaient été menées et les instruments qui avaient été élaborés pour résoudre les problèmes en question. Nombre de délégations ont réaffirmé leur engagement à promouvoir les droits de l'homme dans le cadre des activités des entreprises, notamment en s'efforçant d'atteindre les objectifs de développement durable et d'appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales pour une conduite responsable des affaires et les instruments de l'Organisation internationale du Travail. Les participants ont été informés des nombreux faits nouveaux survenus aux niveaux régional et national. Outre les nouvelles ou futures lois imposant une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, des délégations ont rendu compte de leurs travaux sur les plans d'action nationaux, les lignes directrices à l'intention des entreprises et d'autres initiatives visant à

garantir le respect des droits de l'homme par les entreprises. Certaines de ces initiatives pourraient servir de source d'inspiration en ce qui concernait la logique et la teneur de l'instrument international juridiquement contraignant à l'examen.

21. Des délégations et des organisations ont salué les avantages qu'un instrument international juridiquement contraignant pourrait apporter, en complément des initiatives existantes. Par exemple, un instrument international permettrait d'accroître la protection contre les violations des droits de l'homme liées aux entreprises au niveau mondial, de combler les lacunes du droit international, d'uniformiser les règles du jeu pour les entreprises opérant dans des juridictions ayant des exigences réglementaires différentes et de renforcer la responsabilité des entreprises et l'accès à des voies de recours. Toutefois, des délégations et des organisations ont mis en garde contre le fait qu'un instrument mal rédigé et peu ratifié ne procurerait pas de tels avantages et pourrait même nuire à l'efficacité de l'action menée pour régler les problèmes que posent les entreprises dans le domaine des droits de l'homme.

22. Nombre de délégations et d'organisations ont échangé leurs vues sur les mesures à prendre pour aboutir à un instrument juridiquement contraignant efficace. Des délégations ont jugé essentiel que l'instrument s'aligne sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et s'en inspire. D'autres ont préconisé que le texte soit clair, juridiquement solide, équilibré et suffisamment souple pour pouvoir être appliqué dans des systèmes juridiques et des contextes différents. Nombre de délégations et d'organisations ont insisté pour que l'instrument mette l'accent sur les victimes et qu'il intègre les points de vue des pays du Sud et de la société civile. De nombreuses délégations ont souligné qu'il fallait pouvoir compter sur un soutien interrégional important. D'autres délégations et organisations ont formulé des suggestions concernant les questions qui devraient être abordées dans l'instrument.

23. Nombre de délégations ont salué les efforts que le Président-Rapporteur avait déployés pour mettre à jour le projet d'instrument juridiquement contraignant et ont estimé que le projet le plus récent constituait un pas dans la bonne direction. À divers égards, le projet actualisé était plus cohérent, plus rationnel et mieux aligné sur les Principes directeurs que les versions précédentes. Des délégations ont apprécié le fait que le projet actualisé leur donne plus de flexibilité en termes d'application et ont accueilli favorablement les dispositions concernant les enfants, le genre et les droits des victimes. Toutefois, des délégations et des organisations ont également exprimé de vives préoccupations concernant le projet actualisé. Nombre d'entre elles se sont inquiétées du champ d'application du projet actualisé, se demandant s'il correspondait au mandat défini dans la résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme. Des organisations ont estimé que la version révisée de certains articles affaiblissait la protection des droits de l'homme. Plus précisément, des délégations et des organisations se sont interrogées sur les raisons pour lesquelles les références à l'environnement, aux paysans et à la responsabilité dans certaines situations avaient été supprimées. En outre, des appels ont été lancés pour réviser le texte afin de clarifier les définitions, d'être moins prescriptif et d'améliorer la compatibilité de l'instrument avec le droit international et les systèmes juridiques nationaux.

24. En ce qui concernait la démarche à suivre, des délégations ont fait part de leurs préoccupations concernant le degré de participation des États au sein du Groupe de travail. Certaines ont appelé à une nouvelle réflexion sur la manière de faire participer toutes les parties prenantes et de surmonter les positions divergentes au sein du Groupe. Plusieurs délégations ont salué les efforts déployés par le Président-Rapporteur entre les sessions, notamment en ce qui concernait les amis de la présidence. Cependant, nombre d'organisations ont demandé une plus grande transparence sur les activités menées entre les sessions et davantage d'opportunités d'y participer. Néanmoins, nombre de délégations et d'organisations ont fait part de leur intention de participer de manière constructive à la session du Groupe de travail afin de trouver des moyens de renforcer l'instrument et, en fin de compte, la protection des personnes victimes d'activités d'entreprises.

IV. Négociations menées par les États sur l'instrument juridiquement contraignant

25. Au cours des séances consacrées à la négociation du projet actualisé d'instrument juridiquement contraignant, les discussions se sont déroulées article par article. Le Président-Rapporteur a présenté chaque projet d'article et les modifications qui y avaient été apportées. Les délégations ont ensuite été invitées à présenter des propositions de texte concrètes sur les différentes dispositions et à réagir à tout texte proposé en exprimant leur soutien ou leur désaccord ou en suggérant des modifications. Les propositions de texte et les modifications ont été saisies et projetées sur l'écran. Le Président-Rapporteur a pris note des demandes de clarification et des commentaires généraux, notamment pour examen après la session. À la suite de la discussion entre les États, les institutions spécialisées et autres organisations internationales, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales ont eu le temps de faire part de leurs propositions de texte et de leurs commentaires sur les articles.

26. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pu négocier que le préambule et les articles 1^{er} à 3 au cours de la neuvième session.

27. Étant donné que la session a surtout porté sur les négociations menées par les États, article par article, le Président-Rapporteur n'a pas l'intention, dans le présent rapport, de refléter tous les points de vue exprimés. On consultera l'additif compilant les propositions de texte faites au cours de la session pour avoir une vue d'ensemble des positions des États. Les enregistrements complets des débats sont disponibles dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies¹⁰. En outre, les déclarations générales, les propositions de texte et les commentaires sur les articles qui ont été faits par les participants non étatiques durant la neuvième session et transmis au secrétariat peuvent être consultés sur la page Web consacrée à la neuvième session du Groupe de travail¹¹.

V. Réflexion sur les prochaines étapes

28. Après les négociations menées par les États, le Groupe de travail a consacré du temps à une discussion informelle sur les prochaines étapes à suivre. Le Président-Rapporteur a introduit la discussion en faisant observer qu'en dépit d'un large consensus sur l'importance du Groupe de travail et la nécessité d'un instrument international juridiquement contraignant, des questions fondamentales ne faisaient toujours pas l'objet d'un consensus. Toutes les parties concernées devaient faire preuve de volonté politique pour travailler ensemble à l'obtention d'un consensus et d'un instrument largement acceptable. Compte tenu du soixante-quinzième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du prochain dixième anniversaire de l'adoption de la résolution créant le Groupe de travail, le Président-Rapporteur a estimé que le moment était bien choisi pour réfléchir à la manière de donner un nouvel élan aux travaux importants en cours. Il a proposé que dans le rapport de la neuvième session, l'on recommande l'élaboration d'une nouvelle résolution concernant le Groupe de travail. Une telle résolution s'appuierait sur les progrès réalisés à ce jour par le Groupe de travail et donnerait suite à la résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme sans en modifier les éléments essentiels. Le Président-Rapporteur a expliqué qu'une nouvelle résolution pourrait aider à préciser les notions clés, à établir un calendrier pour achever les travaux et à obtenir les ressources nécessaires pour mener davantage d'activités entre les sessions, telles que des consultations régionales et des réunions d'experts.

29. Des délégations ont indiqué qu'elles avaient besoin de temps pour consulter leurs gouvernements respectifs au sujet de la proposition du Président-Rapporteur. Toutefois, nombre de délégations ont fait part de leurs premières réflexions et ont estimé qu'une nouvelle résolution pourrait être utile pour soutenir les travaux et fournir les ressources dont le Groupe de travail avait besoin. Plusieurs délégations et organisations ont exprimé leur

¹⁰ Voir les webcasts disponibles sur <https://media.un.org/en/webtv>.

¹¹ Voir <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/wg-trans-corp/session7>.

opposition à la modification de la résolution 26/9 du Conseil. Le Président-Rapporteur a précisé que sa proposition ne visait pas à le faire.

30. Une série d'autres suggestions ont été formulées au cours de la session. Nombre de délégations ont estimé qu'il serait utile d'organiser des consultations intersessions axées sur des questions thématiques précises, telles que le champ d'application de l'instrument. Ces consultations pourraient être interrégionales et faire participer des experts et des praticiens de différents domaines et systèmes juridiques. Il a également été suggéré d'organiser des consultations régionales pour permettre aux groupes de développer et d'exprimer leurs points de vue sur le texte. La question du rôle que les amis de la présidence pourraient jouer dans ces activités a été posée. En outre, une délégation a recommandé que le projet d'instrument soit traduit dans les différentes langues afin de faciliter son examen par les différents États. Nombre de délégations ont constaté que les propositions formulées avaient des incidences en termes de ressources et ont suggéré que toute décision concernant les activités à mener soit réaliste compte tenu des ressources financières et des capacités des représentants.

VI. Recommandations du Président-Rapporteur et conclusions du Groupe de travail

A. Recommandations du Président-Rapporteur

31. À l'issue des débats de la neuvième session, et prenant acte des observations et suggestions de texte concrètes qui ont été exprimées sur le projet actualisé d'instrument juridiquement contraignant visant à réglementer, en droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises, le Président-Rapporteur recommande ce qui suit :

a) Que le secrétariat affiche sur le site Internet du Groupe de travail, en tant qu'additif au présent rapport, le texte du projet actualisé d'instrument juridiquement contraignant avec les propositions de texte concrètes soumises par les États à la neuvième session ;

b) Que le secrétariat établisse et affiche sur le site Web du Groupe de travail, au plus tard à la fin du mois de décembre 2023, des compilations des déclarations suivantes faites au cours de la neuvième session et fournies au secrétariat au plus tard le 13 novembre 2023, reproduites dans la langue dans laquelle elles avaient été reçues :

i) Les déclarations générales des États et des parties prenantes non étatiques ;

ii) Les déclarations faites par des États au cours des négociations menées par les États ;

iii) Les déclarations faites par des parties prenantes non étatiques au cours des négociations menées par les États ;

c) Qu'il soit dûment envisagé de soumettre au Conseil des droits de l'homme une décision de procédure afin de demander les ressources humaines et financières supplémentaires nécessaires pour faire avancer les travaux, conformément au mandat établi par le Conseil dans sa résolution 26/9, et de renforcer les capacités de soutien dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme au sein du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en lien avec les travaux relatifs à l'instrument juridiquement contraignant ;

d) Que le Président-Rapporteur tienne des consultations entre les sessions, avec le soutien des amis du président, sur la méthode à suivre pour faire avancer plus efficacement les travaux d'élaboration de l'instrument juridiquement contraignant, conformément au mandat établi par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 26/9, et en veillant à ce que le processus bénéficie du soutien interrégional le plus large possible ;

e) Que le Président-Rapporteur organise des consultations thématiques intersessions et interrégionales afin d'examiner le projet d'instrument juridiquement contraignant, conformément au mandat établi par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 26/9, avec l'aide d'au moins cinq experts juridiques. La sélection des experts devrait être assurée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Ces experts devraient représenter différents systèmes juridiques. Il faudrait veiller à une représentation géographique et une représentation des sexes équitables, et les coordonnateurs régionaux devraient être informés de la procédure de sélection en temps utile ;

f) Que le Président-Rapporteur élabore un programme de travail et propose une méthode à suivre au Groupe de travail à sa dixième session, qui se tiendra en 2024 ;

g) Que le Président-Rapporteur favorise les négociations intergouvernementales de fond menées par les États à la dixième session du Groupe de travail, sur la base du projet actualisé d'instrument juridiquement contraignant et des propositions de texte concrètes soumises par les États à la neuvième session.

B. Conclusions du Groupe de travail

32. À la dernière séance de sa sixième session, le 27 octobre 2023, le Groupe de travail a adopté les conclusions ci-après, conformément au mandat établi par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 26/9 :

a) Le Groupe de travail a salué la déclaration liminaire du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et a remercié les représentants qui avaient participé aux débats et aux négociations sur le projet actualisé d'instrument juridiquement contraignant ;

b) Le Groupe de travail a pris note des suggestions de texte concrètes, des commentaires et des demandes de clarification reçus des États, des organisations intergouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme, de la société civile, des organisations professionnelles, des syndicats et de toutes les autres parties prenantes ;

c) Le Groupe de travail a pris acte des débats et des négociations qui avaient porté principalement sur la teneur du projet actualisé d'instrument juridiquement contraignant, ainsi que de la participation et de la coopération des gouvernements, des groupes régionaux et politiques, des organisations intergouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme, de la société civile et de tous les autres acteurs concernés ;

d) Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction les recommandations du Président-Rapporteur.

VII. Adoption du rapport

33. À sa 10^e séance, le 27 octobre 2023, après un échange de vues sur le rapport et son contenu, le Groupe de travail a adopté *ad referendum* le projet de rapport de sa neuvième session et a décidé de charger le Président-Rapporteur d'en établir la version définitive et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme pour examen à sa cinquante-cinquième session.

Annexe

List of participants

States Members of the United Nations

Albania, Algeria, Angola, Argentina, Australia, Austria, Azerbaijan, Belgium, Bolivia (Plurinational State of), Brazil, Cameroon, Chile, China, Colombia, Côte d'Ivoire, Cuba, Czechia, Democratic Republic of the Congo, Denmark, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Ethiopia, Finland, France, Gambia, Germany, Ghana, Honduras, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Iraq, Ireland, Israel, Jamaica, Japan, Kenya, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Mexico, Mongolia, Mozambique, Namibia, Nepal, Netherlands (Kingdom of the), Nigeria, Norway, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Romania, Russian Federation, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sweden, Switzerland, Trinidad and Tobago, Tunisia, Türkiye, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Uruguay, Venezuela (Bolivarian Republic of), Viet Nam.

Non-member States represented by an observer

State of Palestine.

Intergovernmental organizations

Commonwealth, European Union, International Chamber of Commerce, International Labour Organization, South Centre, United Nations Institute for Training and Research, World Health Organization.

National human rights institutions

German Institute for Human Rights, National Consultative Commission on Human Rights (France), National Human Rights Commission (Democratic Republic of the Congo).

Non-governmental organizations in consultative status with the Economic and Social Council

ActionAid; Action pour le développement communautaire; Africans in America for Restitution and Repatriation, Inc.; Al-Haq, Law in the Service of Man; American Association of Jurists; Asia Indigenous Peoples Pact; Association for Women's Rights in Development; Association Un monde avenir; Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII; Bischöfliches Hilfswerk Misereor eV; Center for Constitutional Rights, Inc.; Center for Policy Studies; Centre Europe-tiers monde; Centre for Health Science and Law (CHSL); CIDSE; Comité Catholique contre la faim et pour le développement; Conselho Indigenista Missionário (CIMI); Coordinadora Andina de Organizaciones Indígenas; Corporate Accountability International; Dr. M. Chandrasekhar International Foundation; Dreikönigsaktion – Hilfswerk der Katholischen Jungschar; Egypt Peace for Development and Human Rights; European Center for Constitutional and Human Rights; FIAN International; Franciscans International; Friends of the Earth International; Friends World Committee for Consultation; Genève pour les droits de l'homme: Formation internationale; Global Peace and Development Association; Global Policy Forum; Institute for Policy Studies; International Commission of Jurists; International Federation for Human Rights Leagues; International Human Rights Association of American Minorities; International Indian Treaty Council; International Network for Economic, Social and Cultural Rights, Inc. (ESCR-Net); International Organization of Employers; International Studies Association; International Trade Union Confederation; International Transport Workers' Federation; International Youth and

Student Movement for the United Nations; Justiça Global; La grande puissance de Dieu; Law & Justice Foundation; Maloca Internationale; Nardo Aviation Innovation Organization (Asia Pacific), Limited; Pompiers humanitaires; Rosa-Luxemburg-Stiftung – Gesellschaftsanalyse und Politische Bildung, eV; Sikh Human Rights Group; Subjective Physics Sciences; Swiss Catholic Lenten Fund; Third World Network; United States Council for the International Business, Incorporated; Verein Sudwind Entwicklungspolitik; Womankind Worldwide; Women in Europe for a Common Future.
